



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 29 AOÛT 2017

ARRETE

portant autorisation d'occupation du domaine public à
l'occasion du **Forum des Associations** le samedi 2
septembre 2017 dans le parc du château

N° Départ : 499/2017/271/PM/DS

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles du Code de la route,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation de la « **Forum des Associations** » le samedi 2 septembre 2017, il convient de réserver le parc du Château.

arrête

Article 1 : Le domaine public sera occupé le samedi 2 septembre 2017 à l'occasion du forum des associations.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking intérieur du parc du château le 2 septembre 2017 de 05 heures à 22 heures.

Article 3: L'accès au public se fera par l'entrée principale du château face à la poste rue République, le filtrage sera pris en charge par le service de la police municipale.

Article 4 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

